

## SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS

de la ville d'Aix-les-Bains

MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

### Délibération N° 47/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet 95 boulevard Lepic, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

#### Etaiant présents :

Mme Michelle BRAUER, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme France BRUYERE, M Daniel MANSOZ, M André GRANGER, M Maxime BERTRAND et M Guy JANET MAITRE.

#### Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

#### **Délibération relative à l'instauration de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de vingt ans (APEH)**

---

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

**VU** l'article L. 731-4 du CGFP posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2024,

**Considérant** que, dans ce cadre, doivent être déterminés, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

**Considérant** que, chaque année, une circulaire de l'Etat transmet notamment un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat et qui peuvent être attribuées aux agents territoriaux si une délibération l'entérine.

**Considérant** que, parmi ces actions, figure notamment **l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH)** que la collectivité souhaite instaurer.

**Considérant** que, afin de maintenir l'attribution de cette prime aux agents bénéficiaires il est nécessaire d'adopter une délibération en actant tant le principe que les conditions d'attribution.

## **1/ Les bénéficiaires éligibles à l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) :**

Peuvent percevoir l'allocation pour enfant handicapé :

- Les agents stagiaires et titulaires en activité, sans condition d'ancienneté,
- Les agents publics mis à disposition d'un employeur public par la collectivité, sans condition d'ancienneté,
- Les agents publics en détachement, sans condition d'ancienneté,
- Les agents contractuels (de droit public ou privé), en activité, s'ils justifient d'une présence continue au sein de la collectivité d'au moins 6 mois.

Cette allocation concerne les agents qui :

- Ont un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
- Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

## **2/ Conditions de versement**

Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH. Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle n'est pas versée **lorsque l'enfant est placé en internat permanent** (y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (des soins, des frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

**L'allocation est versée chaque mois, à la demande de l'agent, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.**

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Les agents en congés de maladie, accident de service /trajet ou maladie professionnelle, conservent leurs droits.

Cette APEH n'est pas cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH), l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

Afin de bénéficier de cette APEH, l'agent produira à l'appui de sa demande, les documents suivants :

- Une carte d'invalidité ou la décision de la commission réglementaire de la MDPH précisant le taux d'incapacité (50% au moins),
- Une notification de la décision de la Commission Départementale d'Education Spéciale attribuant à la famille l'Allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH,
- Une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint de l'agent (si le conjoint est un agent public)

### 3/ Montant

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation est de 183,00 euros** (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024).

Ce montant évoluera conformément aux montants prévus par la circulaire annuelle de la Fonction Publique d'Etat (circulaire ministérielle).

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances (période de retour au foyer).

L'allocation est versée sans condition de ressources, et sans aucune réduction du montant selon le temps de travail de l'agent (temps complet, partiel ou non complet).

**Après en avoir débattu, le conseil d'administration à l'unanimité DECIDE :**

#### Article 1 :

**D'INSTAURER** l'allocation aux parents d'enfants handicapés pour le personnel communal pouvant y prétendre selon les modalités susmentionnées.

#### Article 2 :

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

#### Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *tlerecours citoyen* accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délibération adoptée à l'unanimité

Ont voté pour : 10

Fait à Aix les Bains, le 2 décembre 2024

Acte rendu exécutoire le 4 décembre 2024

Après envoi à la Préfecture le 4 décembre 2024

Et publication du 4 décembre 2024

Michelle BRAUER

pour le Président et par délégation,  
la Vice-présidente

*Praveilh*

